

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 mars 2015 (Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause la S.A. AraBel, dont le siège est établi Rue de la loi, 28 à 1040 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 136 §1^{er}, 12° et 159 à 163 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la S.A. AraBel par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2014 :

« de ne pas rendre publiques les informations de base la concernant, en contravention à l'article 6 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion » ;

- 5 Entendus MM. Yassaad Ben Yaghlane, administrateur délégué, Mehrez Douggui, directeur, et Philippe Sala, avocat, en la séance du 15 janvier 2015 ;

1. Exposé des faits

- 6 Selon l'article 6 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci ».

- 7 Par arrêté du 3 décembre 2004, le Gouvernement a fixé cette liste.
- 8 Plusieurs vérifications effectuées en 2013 ont fait apparaître l'absence de respect de ces dispositions par l'éditeur.

- 9 En matière de publication des données de transparence, il a été constaté que le site <http://www.arabel.fm> ne publiait pas l'ensemble des informations requises. Le relevé des éléments n'ayant pas été publiés a été communiqué à l'éditeur.
- 10 Le 13 octobre 2014, les services du CSA n'ont pas pu constater que les éléments avaient bien été rajoutés au site internet.
- 11 Dès lors, dans son avis du 23 octobre 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle n'a pu que constater le manquement.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

- 12 Lors de son audition du 15 janvier 2015, la S.A. AraBel a informé le CSA qu'elle a pris les mesures destinées à se conformer à son obligation.
- 13 L'éditeur reconnaît qu'il était en infraction et explique ce manquement par les difficultés rencontrées avec une partie du personnel lors de la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante, notamment la personne responsable du site internet.
- 14 De plus, l'éditeur dit avoir été victime de piratage sur son site internet, ce qui aurait ralenti la mise en conformité du site en question.
- 15 L'éditeur a déjà rencontré par le passé des difficultés suite à la reprise de la radio par une nouvelle équipe.
- 16 L'éditeur exprime sa volonté continue de mettre en place un média pluraliste et ouvert, dans le respect des dispositions légales.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 6 du décret :

« La RTBF et les éditeurs de services autorisés en vertu du présent décret rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de radiodiffusion visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci ».

- 18 En l'occurrence, l'éditeur reconnaît avoir été en défaut de respecter cette obligation durant l'exercice 2013.

- 19 Le Collège constate que la S.A. AraBel a effectivement pris les mesures destinées à se conformer à l'article 6 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels et son arrêté d'application du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.
- 20 Le grief n'est dès lors plus établi.
- 21 Au vu de ce qui précède, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il ne serait plus pertinent de sanctionner l'éditeur aujourd'hui
- 22 En conséquence, le Collège d'Autorisation et de Contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2015.